

Distr. générale 16 juin 2022 Français Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail du bruit et des pneumatiques

Soixante-seizième session

Genève, 5-7 septembre 2022

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

Pneumatiques : Règlement ONU nº 117 (Pneumatiques – Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé)

Proposition de complément à la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 117

Communication des experts de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante*

Le texte ci-après a été établi par les experts de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Table des matières, annexes, modification sans objet en français.

Paragraphe 2.1, alinéa e), lire:

« e) Pour un pneumatique-neige, le fait qu'il soit conçu pour une utilisation dans des conditions d'enneigement extrêmes ou non ; ».

Paragraphe 2.13.1, lire:

- « 2.13.1 "Pneumatique pour conditions de neige extrêmes", un pneumatique neige ou un pneumatique à usage spécial dont les sculptures, la composition de la bande de roulement ou la structure sont essentiellement conçues pour être utilisées dans des conditions de neige extrêmes et qui satisfait aux prescriptions des paragraphes 6.4 et 6.4.1 du présent Règlement.
- 2.13.1.1 "Pneumatique glace", un pneumatique neige de classe C1 classé comme pneumatique destiné à être utilisé dans des conditions d'enneigement extrêmes, qui est également conçu pour être utilisé sur des chaussées recouvertes de glace et qui satisfait aux prescriptions du paragraphe 6.4.2 du présent Règlement. ».

Paragraphe 3.1.1, modification sans objet en français.

Paragraphe 3.1.5.1, lire:

« 3.1.5.1 Pour un pneumatique neige, le fait qu'il soit conçu pour une utilisation dans des conditions d'enneigement extrêmes ou non ; ».

Paragraphe 4.2.6, lire:

- « 4.2.6 Le "symbole alpin" ("3 pics avec flocon de neige" conformément à la description qui est donnée à l'appendice 1 de l'annexe 7) s'il s'agit d'un **pneumatique neige ou à usage spécial classé comme** "pneumatique pour conditions de neige extrêmes".
- 4.2.6.1 Le "symbole d'adhérence sur la glace" (conforme au pictogramme décrit à l'appendice 1 de l'annexe 8) si le pneumatique neige destiné à être utilisé dans des conditions de neige extrêmes est également classé comme pneumatique glace.
- 4.2.6.2 La mention "M+S", "M.S" ou "M&S" si le pneumatique à usage spécial est classé comme pneumatique destiné à être utilisé dans des conditions de neige extrêmes, en plus du "symbole alpin"; ».

Paragraphe 6.1.1, note sous le tableau des limites pour le niveau 2, lire :

« Les limites ci-dessus doivent être accrues d'1 dB(A) pour les pneumatiques **neige classés comme pneumatiques** pour-conditions de neige extrêmes, les pneumatiques renforcés (ou pour fortes charges), ou toute combinaison de ces catégories. ».

Paragraphe 6.1.2, tableau des limites pour le niveau 2, lire :

«

Niveau 2	
	Limite dB(A)
Catégorie d'utilisation	Autres Pneumatiques traction
Normale	72 73

2 GE.22-09400

Niveau 2				
	Lim	Limite dB(A)		
Catégorie d'utilisation		Autres Pneumatiqu		
Neige	Neige		73	
	Pneumatiques neige classés comme pneumatiques pour conditions de neige extrêmes	73	75	
Spéciale		74	75	
	Pneumatiques à usage spécial classés comme pneumatiques pour conditions de neige extrêmes	74	75	

».

Paragraphe 6.1.3, tableau des limites pour le niveau 2, lire :

«

Niveau 2				
	Lin	Limite dB(A)		
Catégorie d'utilisati	ion	Autres	Pneumatiques traction	
Normale		73	75	
Neige	_	73	75	
	Pneumatiques neige classés comme pneumatiques pour conditions de neige extrêmes	74	76	
Spéciale		75	77	
	Pneumatiques à usage spécial classés comme pneumatiques pour conditions de neige extrêmes	75	77	

».

Paragraphe 6.2.1, tableau des limites, lire:

«

Catégorie d'util	lisation	Indice d'adhérence sur sol mouillé (G)
Normale		≥ 1,1
Neige		≥ 1,1
	←Pneumatique neige classé comme pneumatique pour-conditions de neige extrêmes→, dont l'indice de vitesse (R ou supérieur, y compris H) correspond à une vitesse maximale autorisée supérieure à 160 km/h	≥ 1,0
	—Pneumatique neige classé comme pneumatique pour-conditions de neige extrêmes→, dont l'indice de vitesse (Q ou inférieur, sauf H) correspond à	≥ 0,9

GE.22-09400 3

Catégorie d'utilisation		Indice d'adhérence sur sol mouillé (G)
	une vitesse maximale autorisée ne dépassant pas 160 km/h	
Spéciale		Non défini
	Pneumatique à usage spécial classé comme pneumatique pour conditions de neige extrêmes	Non défini

».

Paragraphe 6.2.2, tableau des limites, lire:

«

Catha ani a d'aillineainn		Indice d'adhérence sur sol mouillé (G)		
Catégorie d'utilisation		Autres	Pneumatiques traction	
Normale		≥ 0,95	≥ 0,85	
Neige	Neige		≥ 0,85	
	Pneumatiques neige classés comme pneumatiques pour conditions de neige extrêmes	≥ 0,85	≥ 0,85	
Spéciale		≥ 0,85	≥ 0,85	
	Pneumatiques à usage spécial classés comme pneumatiques pour conditions de neige extrêmes	≥ 0,85	≥ 0,85	

».

Paragraphe 6.2.3, tableau des limites, lire:

«

Catégorie d'utilisation		Indice d'adhérence sur sol mouillé (G)		
Categorie a utilisation	Catégorie d'utilisation		Pneumatiques traction	
Normale		≥ 0,80	≥ 0,65	
Neige	Neige		≥ 0,65	
	Pneumatiques neige classés comme pneumatiques pour conditions de neige extrêmes	≥ 0,65	≥ 0,65	
Spéciale		≥ 0,65	≥ 0,65	
Pneumatiques à usage spécial classés comme pneumatiques pour conditions de neige extrêmes		≥ 0,65	≥ 0,65	

».

GE.22-09400

Paragraphe 6.3.1, dernière phrase, lire:

« Les limites ci-dessus doivent être accrues d'1 N/kN pour les pneumatiques **neige classés comme pneumatiques** pour-conditions de neige extrêmes. ».

Paragraphe 6.3.2, dernière phrase, lire:

« Les limites ci-dessus doivent être accrues d'1 N/kN pour les pneumatiques **neige classés comme pneumatiques** pour-conditions de neige extrêmes. ».

Paragraphe 6.4, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.5.2, modification sans objet en français.

Annexe 1, point 4.1, modification sans objet en français.

Annexe 1, note de bas de page 6, lire :

« ⁶ Dans le cas des "pneumatiques pour conditions de neige extrêmes", un procès-verbal d'essai conforme à celui de l'appendice 2 ou 3 de l'annexe 7, selon qu'il convient, doit être soumis. En outre, dans le cas des pneumatiques glace, un procès-verbal d'essai conforme à celui de l'appendice 2 de l'annexe 8 doit être soumis. ».

Annexe 3, appendice 1, point 6.1, modification sans objet en français.

Annexe 5, paragraphe 3.3, tableau des températures, lire :

«

Catégorie d'utilisation	Température du revêtement mouillé	Température ambiante	
Pneumatiques normal	12 °C – 35 °C	12 °C – 40 °C	
Pneumatiques-neige	5 °C – 35 °C	5 °C – 40 °C	
Pneumatiques neige classé comme pneumatique pour conditions de neige extrêmes	5 °C − 20 °C	5 °C – 20 °C	
Pneumatiques à usage spécial	sans objet	sans objet	
Pneumatique à usage spécial classé comme pneumatique pour conditions de neige extrêmes	sans objet	sans objet	

».

Annexe 5, paragraphe 4.1.6.4, tableau 2, lire:

« Tableau 2

Catégorie	e d'utilisation	<i>θ</i> ₀ (°C)	а	b $(^{\circ}C^{-1})$	c (°C ⁻²)	$d \\ (mm^{-1})$
Pneuma	tique normal	20	+0,99382	+0,00269	-0,00028	-0,02472
Pneuma	tique neige	15	+0,92654	-0,00121	-0,00007	-0,04279
	Pneumatique neige classé comme pneumatique pour conditions de neige extrêmes	10	+0,72029	-0,00539	+0,00022	-0,03037

GE.22-09400 5

Catégorie d'utilisation	ϑ₀ (°C)	а	b $(°C^{-1})$	c (°C ⁻²)	$d \\ (mm^{-1})$
Pneumatique à usage spécial	non défini				
Pneumatique à usage spécial classé comme pneumatique pour conditions de neige extrêmes			non défini	İ	

».

Annexe 5, paragraphe 4.2.8.4, tableau 4, lire:

« Tableau 4

Catégorie	e d'utilisation	<i>9₀</i> (° <i>C</i>)	а	b $({}^{\circ}C^{-l})$	c (°C ⁻²)	$d \\ (mm^{-1})$
Pneumat	tique normal	20 +0,99757 +0,00251 -0,00028 +0,07			+0,07759	
Pneumat	tique neige	15	+0,87084	-0,00025	+0,00004	-0,01635
	Pneumatique neige classé comme pneumatique pour conditions de neige extrêmes	10	+0,67929	+0,00115	-0,00005	+0,03963
Pneumat	tique à usage spécial			non défini		
	Pneumatique à usage spécial classé comme pneumatique pour conditions de neige extrêmes	non défini				

».

Annexe 6, appendice 3, point 6.1, modification sans objet en français.

Annexe 7, titre, modification sans objet en français.

Annexe 8, titre, modification sans objet en français.

II. Justification

- 1. La présente proposition a pour objet d'introduire des dispositions permettant l'homologation de type des pneumatiques à usage spécial qui satisfont aux prescriptions de performance sur la neige énoncées dans l'annexe 7. L'utilisation du symbole alpin a été envisagée pour les pneumatiques conformes à ces prescriptions.
- 2. Sur la base de l'évaluation technique préliminaire soumise dans le document informel GRBP-71-26, il pourrait être nécessaire de définir des tolérances pour les émissions de bruit de roulement et la résistance au roulement des pneumatiques à usage spécial classés comme pneumatiques pour conditions de neige extrêmes. Cependant, il n'existe pas actuellement de pneumatiques de ce type. Par conséquent, le présent document ne propose pas de tolérances pour les émissions de bruit de roulement et la résistance au roulement de ces pneumatiques, car leurs performances ne peuvent pas être évaluées tant qu'ils n'auront pas été mis au point.

6 GE.22-09400